

Service Municipal des Eaux de la Ville de Pau
Individualisation des contrats d'abonnement en Habitat Collectif

ANNEXE A

**PRECISANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES REGISSANT LES ABONNEMENTS INDIVIDUELS EN
HABITAT COLLECTIF**

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Il convient de préciser que tout au long de la présente annexe, « **le Propriétaire** » désigne aussi bien le propriétaire bailleur d'un immeuble collectif, le syndic d'une copropriété légalement constituée et représentée, le syndic d'un ensemble immobilier de logements, un organisme ou une personne morale ayant demandé l'individualisation des contrats d'abonnement à la fourniture d'eau.

« **Le Service des Eaux** » désigne aussi bien les services techniques de l'eau que le service de facturation de l'eau.

Chaque occupant de l'un de ces ensembles immobiliers devient ainsi abonné auprès du Service des Eaux, il reçoit sa facture d'eau et se conforme aux dispositions du règlement du Service des Eaux et de la présente annexe.

ARTICLE 2 - OBJET

Suivant le décret 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 « Solidarité et Renouvellement urbains » du 13 décembre 2000, la présente annexe a pour objet de :

- Fixer les conditions administratives et financières qui s'imposent au Propriétaire ayant opté pour l'individualisation des contrats d'abonnement à la fourniture d'eau ainsi qu'aux titulaires d'un contrat individuel d'abonnement, qu'ils soient occupants, locataires ou copropriétaires.
- Définir les conditions et modalités de fonctionnement des abonnements individuels en immeuble collectif.
- Préciser les responsabilités des parties.

Les prescriptions techniques auxquelles le Propriétaire doit se conformer préalablement à l'individualisation des contrats d'abonnement sont mentionnées à l'annexe B du règlement du Service des Eaux.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE DEMANDE A APPLIQUER PAR LE PROPRIETAIRE

Le Propriétaire titulaire du contrat de fourniture d'eau qui souhaite opter en faveur de l'individualisation des contrats adresse au Service des Eaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes (récépissé lors du dépôt du dossier auprès du Service des Eaux...) une demande initiale accompagnée de la déclaration par laquelle le Propriétaire a informé les locataires des travaux à réaliser, et dans le cas d'une copropriété, de la copie du procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les copropriétaires ont autorisé conformément à la réglementation en vigueur, le syndic à demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et, si nécessaire, à exécuter et à prendre en charge le programme des travaux de mise en conformité.

Cette demande est également accompagnée d'un **dossier technique** comprenant obligatoirement :

- un **plan détaillé de l'immeuble** incluant une liste exhaustive des logements desservis avec référence des lots,
- une **description technique et géométrique des installations existantes** de distribution d'eau situées en aval du ou des compteurs servant à la facturation au regard des prescriptions mentionnées à l'annexe B,
- les études et **programme des travaux** de mise en conformité aux normes sanitaires ou aux prescriptions techniques susvisées qui sont à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE RECEVABILITE DU DOSSIER

Le Service des Eaux accusera réception de la demande dans un délai de trente jours afin, notamment, dans le cas d'une demande incomplète, d'informer le Propriétaire des pièces manquantes, tout en lui fixant pour la production de ces documents un délai de soixante jours au delà duquel le Service des Eaux considèrera que le propriétaire a renoncé à sa demande.

Le Service des Eaux dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande complète pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions mentionnées à l'annexe B.

Cette vérification réalisée aux frais du Service des Eaux ainsi que la délivrance d'un certificat de conformité technique et sanitaire concluant qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures n'est encouru sont confiées à un organisme agréé désigné selon la réglementation en vigueur.

Le Service des Eaux communique au Propriétaire le rapport dressé par cet organisme en lui notifiant, le cas échéant, les travaux nécessaires pour rendre ces installations conformes aux prescriptions du Service des Eaux.

En tant que de besoin, des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation peuvent être demandés au Propriétaire.

L'exécution de cette nouvelle requête par le Propriétaire déclenche à nouveau le délai de quatre mois mentionné au deuxième alinéa et est soumise à la délivrance d'un certificat de conformité de la part de l'organisme certificateur susvisé.

ARTICLE 5 - CONFIRMATION DE LA DEMANDE

Si à l'issue de cette visite le Propriétaire reçoit l'agrément du Service des Eaux, ce dernier lui adresse une convention fixant les modalités d'application de l'individualisation destinée à être signée contradictoirement par le Service des Eaux et le Propriétaire responsable du projet.

ARTICLE 6 - INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le Service des Eaux procède à l'individualisation des abonnements de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la date d'acceptation de la convention. Toutefois, le Propriétaire et le Service des Eaux peuvent convenir d'une autre date pour la prise d'effet de l'individualisation.

Le Propriétaire et le Service des Eaux signent la convention énonçant les modalités d'application de l'individualisation. La signature de la convention par le Service des Eaux est subordonnée à la présentation simultanée par le Propriétaire du contrat d'abonnement collectif et de la totalité des contrats d'abonnement individuels devant faire l'objet d'une facturation individuelle.

Ces contrats individuels concernent aussi bien les locaux destinés à l'habitation que les locaux à usage professionnels (commerciaux, artisanaux...), les points de puisage situés dans les parties communes et chacun des logements de l'immeuble vacants à la date de la signature de la convention.

Le basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des occupants / locataires / copropriétaires ayant souscrit un abonnement individuel, à savoir, le jour fixé d'un commun accord pour le relevé initial contradictoire de la totalité des compteurs.

ARTICLE 7 : ABONNEMENTS

Il existe deux sortes d'abonnements :

- **L'abonnement collectif** rattaché au compteur collectif de l'immeuble souscrit au moyen d'un « **contrat d'abonnement de compteur général d'immeuble** » par le Propriétaire dénommé **abonné collectif**.
Le compteur collectif est le **compteur général** de l'immeuble, **situé en domaine privé**, en limite de propriété publique, comptabilisant la consommation totale de l'immeuble collectif.
La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble.
Cette facture est établie au nom du Propriétaire ayant signé le « **contrat d'abonnement de compteur général d'immeuble** », à charge pour ce dernier de répartir le montant inhérent à ce volume entre les différents occupants de l'immeuble.
- **L'abonnement individuel** est souscrit pour chacun des locaux individuels de l'immeuble, pour chaque local collectif (chauffière, cave...) ou chaque point d'eau situé dans les parties communes (nettoyage, arrosage d'espaces verts...). Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés **abonnés individuels**.
Pour un local individuel d'habitation ou commercial, le titulaire du contrat sera l'occupant (ou, à défaut, le propriétaire du local considéré, si ce dernier le souhaite).
Pour un local collectif ou pour tout point d'eau situé dans les parties communes, le titulaire du contrat sera le Propriétaire.
La consommation rattachée à chacun de ces abonnements individuels est comptabilisée par le compteur du dispositif de comptage individuel, appelé compteur individuel.

ARTICLE 8 - REGIME DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le Service des Eaux fournit et installe à ses frais les dispositifs de comptage général et individuels adaptés à la situation de l'immeuble. Les compteurs installés sont de classe C et d'un modèle approuvé par les Services de l'Etat chargés de la Métrologie.

Ce dispositif est fourni en location à chaque abonné collectif pour le compteur collectif et à chaque abonné individuel pour les compteurs individuels. Le prix de cette location est intégré à la part fixe de la facture mentionnée à l'article 14.

Le Service des Eaux prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage dans le cadre normal de leur utilisation. Il est le seul à intervenir sur les dispositifs de comptage. Si le Propriétaire souhaite effectuer des modifications sur les dispositifs de comptage, elles seront réalisées par le Service des Eaux selon le barème des travaux en vigueur.

ARTICLE 9 - FERMETURE PROVISoire DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Dans le cas où les dispositifs de comptage individuels sont accessibles au Service des Eaux dans les parties communes de l'immeuble, les abonnés individuels peuvent demander au Service des Eaux, au moment de leur départ, le verrouillage en position fermée du robinet avant compteur, afin d'éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers.

En outre, cette disposition facilite l'imputation des consommations, puisqu'elle empêche qu'un nouvel occupant s'installe dans un logement sans que le Service des Eaux en soit informé.

ARTICLE 10 - DISPOSITIF DE RELEVÉ A DISTANCE

Lorsqu'il est nécessaire, notamment dans le cas de compteurs non accessibles en permanence, le Service des Eaux impose le relevé à distance de ces compteurs et prend à sa charge la fourniture et l'installation du dispositif de comptage approprié ainsi que le dispositif de report de lecture à distance de l'index.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de report de lecture d'index.

Le choix du type de dispositif de comptage ou de relevé à distance est de la compétence du Service des Eaux suivant les modalités et conditions fixées à l'annexe B relative aux prescriptions techniques.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE

Parties communes de l'immeuble :

A l'intérieur de la propriété, le Service des Eaux a uniquement l'obligation d'entretien et de renouvellement des dispositifs de comptage collectif et individuels et des dispositifs de relevé à distance s'ils existent.

Le Propriétaire, en tant qu'abonné collectif,

- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service des Eaux.
- Doit notamment, informer sans délai le Service des Eaux de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuel ou le dispositif de relevé à distance.
- Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble, à l'exclusion des dommages inhérents aux dispositifs de comptage.
- Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble, c'est-à-dire, toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés, d'une part, entre le dispositif de comptage collectif et les dispositifs de comptage individuels, et d'autre part, entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points de puisage ainsi que les appareils reliés à ces canalisations. Ainsi, notamment, le Service des Eaux ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers par toute fuite d'eau se produisant sur le réseau intérieur de l'immeuble ou sur la partie de branchement située en domaine privé.
Le Propriétaire s'engage cependant à informer le Service des Eaux de tous travaux qui nécessiteraient le démontage des joints portant des scellés, ainsi que toute modification des installations intérieures qui créerait un point de prélèvement supplémentaire, notamment pour la desserte en eau des parties communes.
- Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.
- Est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire, tant pour le réseau public de distribution que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service des Eaux qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.
- Le Service des Eaux est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service de l'eau.

- Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire, le Service des Eaux ou la Direction des Affaires Sanitaires ou Sociales peuvent procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble, ces derniers peuvent mettre en demeure le Propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Propriétaire.
- En ce qui concerne la qualité de l'eau fournie aux occupants de l'immeuble, il est expressément précisé que la responsabilité du Service des Eaux s'arrête à la qualité de l'eau fournie au compteur général de l'immeuble. En particulier, le Service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble, notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par le Propriétaire, à ses frais et sous sa responsabilité.
- Les branchements privés alimentant les locaux et logements de l'immeuble à partir des colonnes montantes font partie intégrante des installations intérieures de l'immeuble et sont sous la responsabilité du Propriétaire.
- La maintenance annuelle des clapets anti-retour et des disconnecteurs est assurée par le Propriétaire à ses frais.

Cas particulier : l'immeuble est équipé d'une chaufferie isolée par un disconnecteur. L'entretien de ce disconnecteur destiné à protéger le réseau d'alimentation des risques de retour d'eau en provenance de la chaudière et/ou du surpresseur... est assuré par une entreprise agréée. Une copie du certificat annuel attestant des opérations d'entretien réalisées par cette entreprise est adressée au Service des Eaux.

Locaux individuels :

Le Propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DES EAUX

Le Service des Eaux assure l'entretien du branchement général d'alimentation de l'immeuble dans sa partie extérieure placée sous le domaine public jusqu'en limite de propriété représentée par le compteur général, ou à défaut, par la vanne de répartition.

L'entretien assuré par le Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification du branchement, ni les frais de réparation des dommages provoqués par le gel ou par tout autre cause qui résulterait de négligence, d'imprudence ou de malveillance. Les frais de remise en état nécessités en de telles circonstances sont à la charge du Propriétaire.

Le Service des Eaux respectera ses obligations liées à la quantité, qualité et pression de l'eau, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur, en revanche, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au Propriétaire de l'immeuble.

Le renouvellement du compteur général de l'immeuble et des compteurs individuels destinés à mesurer les consommations des occupants de l'immeuble sont à la charge du Service des Eaux, sauf dommages causés par le gel ou résultant de négligence, d'imprudence ou de malveillance. Les frais générés par le remplacement des compteurs en de telles circonstances seront à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 13 : RELEVES DES COMPTEURS

Les relevés de consommation d'eau sont effectués trimestriellement, par l'agent du Service des Eaux. A la demande de l'abonné, cet agent présentera une carte professionnelle portant sa photographie et la signature du Maire de la Ville de PAU

Pour un immeuble donné, il sera procédé simultanément au relevé du compteur collectif et des compteurs individuels.

Le prix de ces relevés est intégré à la part fixe de la facture mentionnée à l'article 14.

Les compteurs doivent, en toutes circonstances, être laissés libres d'accès et dépourvus de tout encombrement et de toute gêne de quelque nature que ce soit.

Le logement des compteurs sera maintenu propre et libre d'accès en toute période.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux relevés des index des compteurs. Ils devront donner ou faire donner aux agents du Service des Eaux, toute liberté à cet effet.

Lorsqu'il est nécessaire, notamment dans le cas de compteurs non accessibles en permanence, le Service des Eaux impose le relevé à distance de ces compteurs et prend à sa charge la fourniture et l'installation du dispositif de comptage approprié ainsi que le dispositif de report de lecture à distance de l'index.

ARTICLE 14 - TARIFS ET FACTURATION

Les factures d'eau sont payables par tout signataire d'un contrat d'abonnement collectif ou individuel.

Ces factures seront établies trimestriellement sur la base d'une consommation exprimée en mètres cubes et calculées d'après le tarif en vigueur fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cadre d'un immeuble ayant opté pour l'individualisation des contrats d'abonnement, le Service des Eaux facturera à chacun des abonnés titulaire d'un contrat d'abonnement individuel, une part annuelle fixe dont le montant sera fixé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal et comprenant :

- la location-entretien du compteur individuel
- les frais de relevé du compteur individuel
- les frais de facturation et de recouvrement par facture
- les frais de gestion.

Cette part fixe sera payable par fractions d'un montant identique dont le nombre est égal au nombre de factures établies sur une période annuelle.

Dans l'hypothèse où des consommations seraient enregistrées par les compteurs de logements déclarés sans occupants, celles-ci seront facturées au Propriétaire.

En cas de mutation d'abonnés en cours de période trimestrielle de facturation, le montant de la part fixe sera intégralement facturé aux différents abonnés, à l'exception du montant de la location-entretien du compteur individuel qui sera réparti entre ces abonnés au prorata temporis de leur présence dans l'immeuble.

Toute consommation enregistrée par le compteur d'un logement vacant restera à la charge du titulaire du contrat d'abonnement correspondant ayant omis d'informer le Service des Eaux de son départ par courrier, fax ou courrier électronique.

Indépendamment de la part variable liée à la consommation d'eau et de la part fixe susvisée, le Service des Eaux facturera ponctuellement suivant les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal, les frais pour « relevé spécial » liés au relevé de compteur effectué lors d'une demande de résiliation de contrat d'abonnement et du départ d'un abonné.

La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble.

Cette facture est établie au nom du Propriétaire ayant signé le « contrat d'abonnement de compteur général d'immeuble », à charge pour ce dernier de répartir le montant inhérent à ce volume entre les différents occupants de l'immeuble.

Si la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels est négative, la consommation affectée pour facturation au compteur collectif est de zéro.

Aucun dégrèvement ne sera accordé au titre des surcroûts de consommation résultant de fuites survenant sur le réseau intérieur de l'immeuble ou sur la partie de branchement située en domaine privé.

Les modalités de facturation des immeubles individuels et collectifs non soumis au régime de l'individualisation restent identiques à celles appliquées antérieurement.

ARTICLE 15 - RESILIATION DE L'ABONNEMENT COLLECTIF

Tout Propriétaire cessant d'exercer ses fonctions (en cas de vente d'un immeuble par le propriétaire bailleur ou en cas de changement de syndic) est tenu d'en informer sans délai le Service des Eaux par courrier, fax ou courrier électronique.

Chaque Propriétaire doit payer les frais d'abonnement ainsi que les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé pour la période écoulée depuis la dernière facturation jusqu'à la date retenue pour la clôture du compte.

Afin de procéder à la clôture du compte, un agent du Service des Eaux procédera à un « relevé spécial » du compteur concerné en présence du Propriétaire qui devra communiquer sa nouvelle adresse valide. Ce relevé sera facturé suivant les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

En l'absence de respect de ces dispositions et en cas de difficulté ou de litige sur l'imputation d'une ou plusieurs consommations d'eau ou sur le paiement d'une ou plusieurs factures, le Propriétaire qui n'aura pas dénoncé son contrat en temps voulu restera responsable et redevable de toutes les sommes correspondant à des périodes antérieures à la date à laquelle le Service des Eaux aura eu connaissance de son départ.

Cette clause concerne tout autant l'abonnement collectif relatif au compteur général de l'immeuble que chaque abonnement individuel rattaché soit à un local collectif, soit à un point d'eau situé dans les parties communes et dont il était titulaire en sa qualité de Propriétaire.

A la clôture de l'ancien abonnement, le Service des Eaux exigera de la part du nouveau Propriétaire la signature sans délai du contrat collectif et de tout autre contrat qui lui incombe dans la copropriété

ARTICLE 16 - RESILIATION DE L'ABONNEMENT INDIVIDUEL

Tout titulaire d'un abonnement individuel qui souhaite renoncer à son abonnement (vente d'un appartement, propriétaire cédant son logement en location, changement de locataire...) est dans l'obligation d'en informer sans délai le Service des Eaux par courrier, fax ou courrier électronique.

Afin de procéder à la clôture du compte, un agent du Service des Eaux procédera à un « relevé spécial » du compteur concerné en présence de l'abonné qui devra communiquer sa nouvelle adresse valide.

Chaque abonné doit payer le montant intégral de la part fixe – à l'exception du montant de la location-entretien qui est réparti entre les différents abonnés au prorata temporis de leur présence dans l'immeuble pour la période écoulée depuis la dernière facturation- ainsi que les frais correspondant au volume d'eau qu'ils ont respectivement consommé depuis ce dernier mémoire. Afin de procéder à la clôture du compte, un agent du Service des Eaux procédera à un « relevé spécial » du compteur concerné en présence de l'abonné qui devra communiquer sa nouvelle adresse valide.

Le montant de ce « relevé spécial » sera facturé à l'occupant résiliant son contrat suivant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

En l'absence de respect de ces dispositions et en cas de difficulté ou de litige sur l'imputation d'une ou plusieurs consommations d'eau ou sur le paiement d'une ou plusieurs factures, l'abonné qui n'aura pas dénoncé son contrat en temps voulu restera responsable et redevable de toutes les sommes correspondant à des périodes antérieures à la date à laquelle le Service des Eaux aura eu connaissance de son départ.

A défaut de reprise immédiate d'un logement, le Service des Eaux procédera à la fermeture du dispositif de verrouillage du compteur jusqu'à la signature d'un contrat par un nouvel abonné.

L'alimentation en eau d'un logement vacant pourra être maintenue si le Propriétaire accepte de signer un contrat d'abonnement à son nom pour le logement concerné.

ARTICLE 17 - REOUVERTURE D'UN ABONNEMENT

Toute personne pourra demander la réouverture d'un abonnement par courrier, fax ou courrier électronique. La fourniture en eau potable reste toutefois subordonnée à la signature d'un contrat d'abonnement individuel auprès du Service des Eaux.

ARTICLE 18 - RENONCIATION AU PRINCIPE DE L'INDIVIDUALISATION

Le Propriétaire peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Service des Eaux.

En cas de résiliation et de retour à un abonnement général d'immeuble, les compteurs individuels seront rachetés par le propriétaire au Service des Eaux. La valeur sera calculée sur la base du prix d'un compteur neuf diminué de la part amortie. Cette dernière sera égale à 1/10^e de la valeur neuve par année écoulée depuis la mise en service du compteur. Le montant dû sera payé par le Propriétaire dans le mois qui suivra la réception du mémoire.